

## UTILISATION DU MODÈLE DE LOI ANNUELLE SUR LES TAUX D'IMPOSITION DANS LE CADRE DE LA LGFPN

La Commission fournit des modèles de lois pour aider les premières nations à élaborer leurs textes législatifs. Le modèle ci-joint de la Loi annuelle sur les taux d'imposition de la Première Nation (le « modèle de loi ») est conforme aux exigences de la LGFPN, aux règlements et aux Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations, établies par la Commission. Il offre un exemple des pratiques exemplaires que les premières nations peuvent utiliser et adapter lorsqu'elles rédigent leurs lois sur les taux d'imposition dans le cadre de la LGFPN. Les modèles de lois visent à aider les premières nations à élaborer leurs propres textes législatifs. Chaque première nation doit s'assurer que son texte législatif est adapté à ses circonstances particulières et veiller à obtenir les conseils juridiques et autres qui sont nécessaires.

En vertu du paragraphe 10(1) de la LGFPN, la Première Nation est tenue de prendre, au moins une fois par an, au plus tard à la date prévue par règlement ou, à défaut, à celle prévue par les normes établies par la Commission, un texte législatif fixant les taux d'imposition. Selon les *Normes fixant la date de la prise des textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et les dépenses des premières nations (2017)*, ce texte législatif doit être pris au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition à laquelle il s'applique. Toutefois, les premières nations sont tenues de prendre leur texte législatif sur les taux d'imposition à une date conforme à celle prévue par leur texte législatif sur l'imposition foncière.

Voici quelques précisions de forme concernant le modèle de loi :

1. Les instructions figurent en caractères gras entre crochets. Il faut supprimer ces instructions dans la version définitive de la loi.
2. Les renseignements à insérer dans le texte sont indiqués par un soulignement. Il faut insérer tous les renseignements à l'endroit indiqué et supprimer le soulignement dans la version définitive de la loi.
3. L'annexe présente un tableau modèle pour chaque province. Il faut choisir le tableau applicable à la province et supprimer les autres tableaux. Pour la Colombie-Britannique, deux tableaux modèles sont présentés et il faut supprimer celui qui ne s'applique pas.
4. Si de nouveaux articles sont ajoutés ou si des articles sont retranchés du modèle de loi, il faut renuméroter en conséquence les articles qui restent.

Si vous avez des questions au cours de la rédaction de la présente loi, n'hésitez pas à consulter le personnel de la CFPN.

**LOI ANNUELLE SUR LES TAUX D'IMPOSITION  
DE LA PREMIÈRE NATION \_\_\_\_\_ (20\_\_\_\_)**

Attendu :

A. qu'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d'une première nation peut prendre des textes législatifs concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve et sur les droits ou intérêts sur celles-ci, y compris des textes législatifs visant à fixer des taux d'imposition applicables à la valeur imposable de ces terres et droits ou intérêts;

B. que le Conseil de la Première Nation a édicté une loi sur l'évaluation foncière et une loi sur l'imposition foncière;

C. que le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* exige que la première nation qui a pris un texte législatif relatif à l'imposition foncière prenne, au moins une fois par an, un texte législatif fixant le taux d'imposition applicable à la valeur imposable de chaque catégorie de terres et de droits ou intérêts,

À ces causes, le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_ édicte :

1. Le présent texte législatif peut être cité sous le titre : *Loi annuelle sur les taux d'imposition de la Première Nation \_\_\_\_\_ (20\_\_\_\_)*.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bien imposable » S'entend au sens de la Loi sur l'imposition foncière.

« Loi » La *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« Loi sur l'évaluation foncière » La *Loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_ (20\_\_\_\_)*.

« Loi sur l'imposition foncière » La *Loi sur l'imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_ (20\_\_\_\_)*.

« Première Nation » La Première Nation \_\_\_\_\_, qui est une bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi.

« texte législatif relatif à l'imposition foncière » Texte législatif pris par la Première Nation en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi.

3. Le montant des impôts à prélever en vertu de la Loi sur l'imposition foncière pour l'année d'imposition 20\_\_ est établi par application des taux prévus à l'annexe à la valeur imposable de tous les biens imposables compris dans chaque catégorie de biens fonciers.

**[Note à la Première Nation : Si votre loi sur l'imposition foncière prévoit un impôt minimum, inscrivez le montant de cet impôt dans le présent article. Dans le cas contraire, supprimez cet article et renumérotez les autres articles en conséquence.]**

4. Malgré l'article 3, si le montant de l'impôt à prélever sur un bien imposable dans une année d'imposition est inférieur à \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_ \$), l'impôt sur ce bien est établi à \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_ \$) pour cette année d'imposition.

5. Les termes de la présente loi qui n'y sont pas définis s'entendent au sens de la Loi sur l'évaluation foncière et de la Loi sur l'imposition foncière.

6. Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s'appliquent à la situation du moment.

7. La présente loi est censée apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

8. L'annexe de la présente loi en fait partie intégrante.

9. La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

LA PRÉSENTE LOI EST DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil de la Première Nation en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_, à \_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_.

Le quorum du Conseil est constitué de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) membres du Conseil.

\_\_\_\_\_ [Nom]

Chef [veuillez inscrire le nom au complet]

\_\_\_\_\_ [Nom]

Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]

\_\_\_\_\_ [Nom]

Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]

**ANNEXE**  
**TAUX D'IMPOSITION**

**[Note à la Première Nation : Insérez seulement les catégories applicables à votre province et supprimez les autres provinces.]**

CATÉGORIE DE BIENS FONCIERS TAUX PAR [insérez le taux applicable]

Colombie-Britannique

- Catégorie 1 - Résidentiel
- Catégorie 2 - Services publics
- Catégorie 4 - Industrie lourde
- Catégorie 5 - Industrie légère
- Catégorie 6 - Entreprises et autres
- Catégorie 8 - Loisirs/organismes sans but lucratif
- Catégorie 9 - Agricole

**[Note aux Premières Nations situées en Colombie-Britannique : Si vous fixez un taux différent pour les terres et les améliorations, utilisez le format suivant :**

CATÉGORIE DE BIENS FONCIERS TAUX PAR tranche de  
1 000 \$ de valeur imposable  
Améliorations      Terres

- Catégorie 1 - Résidentiel
- Catégorie 2 - Services publics
- Catégorie 4 - Industrie lourde
- Catégorie 5 - Industrie légère
- Catégorie 6 - Entreprises et autres
- Catégorie 8 - Loisirs/organismes sans but lucratif
- Catégorie 9 - Agricole

CATÉGORIE DE BIENS FONCIERS TAUX PAR [insérez  
le taux applicable]

Alberta

- Catégorie 1 - Résidentiel
- Catégorie 2 - Non résidentiel
- Catégorie 3 - Agricole
- Catégorie 4 - Machinerie et équipement

Saskatchewan

Terres et améliorations non arables  
Autres terres et améliorations agricoles  
Résidentiel  
Résidentiel à plusieurs unités  
Résidentiel saisonnier  
Commercial et industriel  
Élévateurs  
Droits prioritaires ferroviaires et pipelines

Manitoba

Résidentiel 1  
Résidentiel 2  
Résidentiel 3 : condominiums et coopératives  
Propriété agricole  
Propriété de pipeline  
Propriété ferroviaire  
Propriété institutionnelle  
Propriété récréative désignée  
Autres propriétés

Ontario

Résidentiel  
Résidentiel plusieurs unités  
Commercial  
Industriel  
Pipeline  
Agricole  
Forêts gérées  
[Catégories facultatives :  
Résidentiel à plusieurs unités neuves  
Édifice à bureaux  
Centre commercial  
Parcs de stationnement et terrains vacants  
Industrie lourde  
Installations de sports professionnels  
Condominiums de villégiature]

Québec

Immobilier industriel

Autre immobilier non résidentiel

Immobilier consistant en six habitations ou plus

Autre immobilier résidentiel

Terrains vacants avec services

Nouveau-Brunswick

Résidentiel

Non résidentiel

Nouvelle-Écosse

Résidentiel

Commercial

Ressources

Île-du-Prince-Édouard

Non commercial

Commercial

Terre-Neuve-et-Labrador

Résidentiel

Partiellement résidentiel

Commercial

Partiellement commercial

Yukon

Résidentiel

Non résidentiel

Agriculture et pâturages

Territoires du Nord-Ouest

Catégorie 1 - Commercial

Catégorie 2 - Industriel

Catégorie 3 - Extraction et transformation des hydrocarbures

Catégorie 4 - Extraction et transformation des minéraux

Catégorie 5 - Pipeline

Catégorie 6 - Électricité, télécommunications, chemins de fer, gaz naturel

Catégorie 7 - Résidentiel

Catégorie 8 - Résidentiel maison mobile

Catégorie 9 - Résidentiel (faible densité multi)

Catégorie 10 - Résidentiel (densité moyenne multi)

Catégorie 11 - Résidentiel (haute densité multi)

Catégorie 12 - Institutionnel sans but lucratif

Catégorie 13 - Récréatif sans but lucratif

Catégorie 14 - Agricole

Catégorie 15 - Catégories 7-11 à 50 km ou moins d'une zone de taxation municipale avec accès routier toutes saisons

Catégorie 16 - Catégories 1-2 à 50 km ou moins d'une zone de taxation municipale avec accès routier toutes saisons

#### Nunavut

Catégorie 1 - Commercial

Catégorie 2 - Industriel

Catégorie 3 - Extraction et transformation des hydrocarbures

Catégorie 4 - Extraction et transformation des minéraux

Catégorie 5 - Pipeline

Catégorie 6 - Électricité, télécommunications, chemins de fer, gaz naturel

Catégorie 7 - Résidentiel

Catégorie 8 - Résidentiel maison mobile

Catégorie 9 - Résidentiel (faible densité multi)

Catégorie 10 - Résidentiel (densité moyenne multi)

Catégorie 11 - Résidentiel (haute densité multi)

Catégorie 12 - Institutionnel sans but lucratif

Catégorie 13 - Récréatif sans but lucratif

Catégorie 14 - Agricole

Catégorie 15 - Catégories 7-11 à 50 km ou moins d'une zone de taxation municipale avec accès routier toutes saisons

Catégorie 16 - Catégories 1-2 à 50 km ou moins d'une zone de taxation municipale avec accès routier toutes saisons